



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT : ESSONNE

DELIBERATION n° 13/2024  
Conseil Municipal de la Commune de BOISSY LA RIVIERE

Séance : Jeudi 04 avril 2024  
Convocation : vendredi 29 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre-avril à 19 heures 30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Dominique LEROUX, Maire

**Présents** : Robert BECH – Patrice COCHET – Bruno GAUFILLET – Valérie JUNOT -- Olivier LARCHER – Stéphanie LEGRIS - Johanne LEIGNADIER – Dominique LEROUX –Véronique RIAUD – Gilles TOURNIER - Vincent ROUDAUT

**Absente excusée** : Pascal GUERIN - Virginie LAZA

**A donné pouvoir à** : Virginie LAZA à Stéphanie LEGRIS

**Secrétaire de séance** : Véronique RIAUD

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du en cours,

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

### Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

### Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

### Article 3 – Modalités d’octroi des ASA

L’octroi d’une autorisation spéciale d’absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l’exception des autorisations d’absences liées au décès d’un enfant, qui sont octroyées de droit à l’agent.

Les autorisations d’absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l’évènement est normalement inclus dans le temps d’absence, mais l’autorité territoriale peut également décider de l’octroyer sur une autre période, dans un délai d’un mois à compter de la date de l’évènement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l’évènement (1 jour supplémentaire au-delà de 300 kms aller), aux agents bénéficiant d’une autorisation d’absence.

### Article 4 – Durée des ASA

Les durées d’absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l’article

Nature de l’évènement		Durée de l’ASA
Liées à des événements familiaux		
Naissance ou adoption		3 jours
Mariage ou PACS	De l’agent (une seule autorisation par an)	3 jours ouvrables
	D’un enfant de l’agent	2 jours ouvrables
	D’un parent proche (frère, sœur, ascendant)	1 jour
Maladie	MALADIE d’un enfant jusqu’à 12 ans (sauf pour les enfants handicapés) attestée par un certificat médical :	- 6 jours par an si les absences sont fractionnées (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) sur présentation d’un certificat médical
Décès	- du conjoint ou partenaire de pacs	5 jours ouvrables
	- d’un enfant de l’agent ou du conjoint dont l’agent a la charge effective et permanente	5 jours ouvrés si l’enfant a moins de 25 ans - Concomitant au décès 5 jours ouvrables si l’enfant a plus de 25 ans - Concomitant au décès
	- du père, de la mère de l’agent- d’un frère, d’une sœur	3 jours ouvrables
	- des grands-parents de l’agent ou des parents du conjoint, beau-frère, belle-sœur, personne vivant au foyer de l’agent	1 jour ouvrable

Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)  Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement		Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3 <sup>e</sup> mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session
Vaccination antigrippale / Covid-19		Durée de l'acte
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable (dans la limite d'1 autorisation tous les 3 ans)

L'assemblée délibérante, à l'unanimité des présents et représentés, **Décide**

- **D'instaurer** des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**Nombre de membres :**

**En exercice : 13**

**Qui ont pris part à la délibération : 12**

**Pour : 12 - Contre : 00 - Abstention : 00**

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Boissy la Rivière

Le Maire, dominique LEROUX